



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Bois de
Laperge sur la commune de Saint-Jean-d'Illac (33)**

n°MRAe 2021APNA76

dossier P-2021-10901

Localisation du projet : Commune de Saint-Jean-d'Illac (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Laperge Énergies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
En date du : 24 mars 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et défrichement
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 mai 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet prévoit l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur près de 46 ha sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac nécessitant la création d'un poste de livraison à l'extérieur du parc ainsi que la réalisation d'un branchement de près de 8 km entre le parc et le poste source, un défrichement préalable de l'emprise du projet, et une emprise de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) de 50 m autour du parc clôturé.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 44,32 ha, développe une puissance voisine de 33,26 MWc et une production annuelle d'énergie équivalente à la consommation de 6515 foyers selon le dossier.

La localisation de la zone d'implantation potentielle, d'une surface voisine de 71,2 ha à l'intérieur de laquelle s'insère le projet, est présentée ci-après.



Carte 1 : Localisation de la zone d'implantation potentielle visée par le projet.
Source fond SCAN 25 IGN via <https://www.geoportail.gouv.fr>



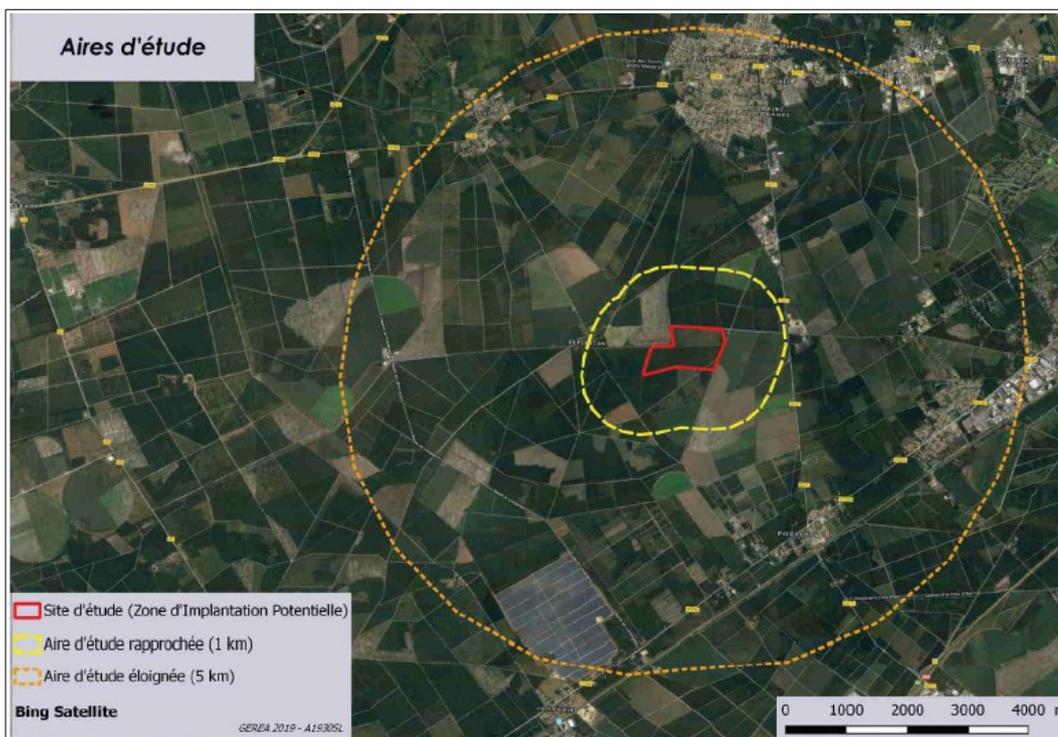
Carte 2 : Aperçu aérien de la zone d'implantation potentielle (ZIP), d'une superficie totale de 71,255 ha.
Source fond Ortho : <https://www.geoportail.gouv.fr>

Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact page 10

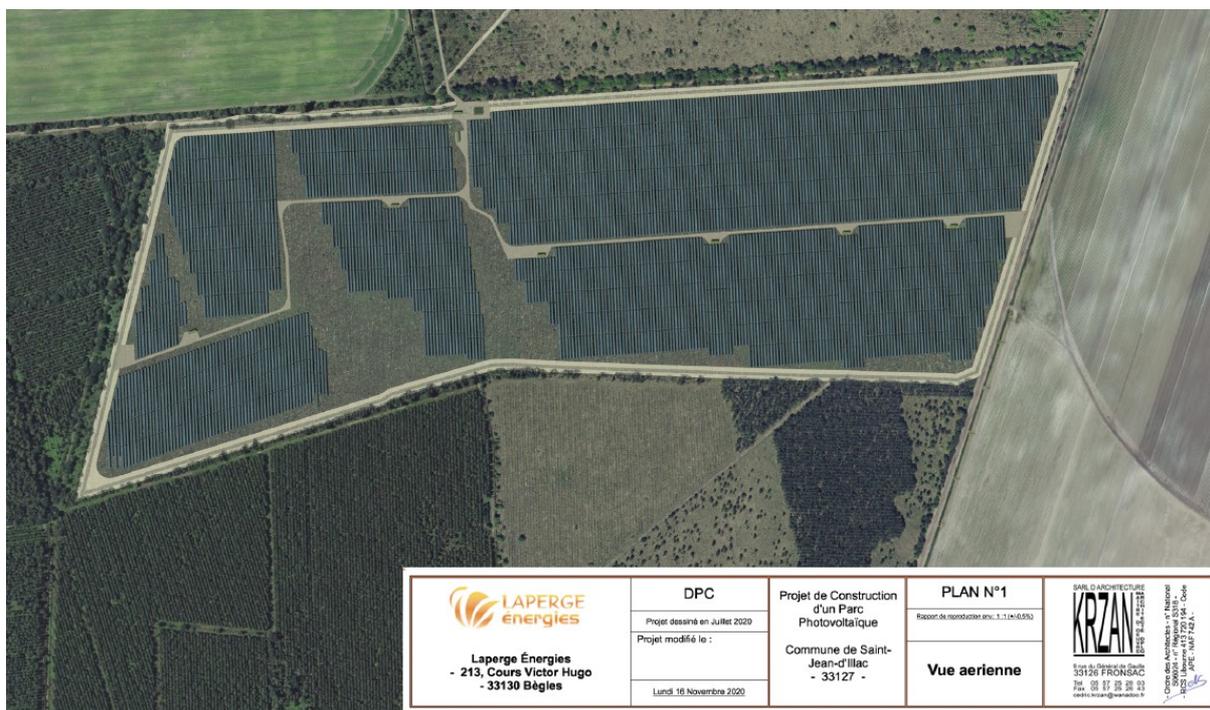
La zone d'implantation potentielle est à dominante forestière pour les deux tiers sud (pinèdes), le tiers restant au nord étant constitué de lande embroussaillée.

Le projet comprend 2 800 tables photovoltaïques installées sur des structures supports mobiles (présence de trackers solaires). Il intègre la création de six postes de transformation et d'un poste de livraison. L'ancrage des structures est prévu d'être réalisé par pieux battus. Il prévoit un raccordement électrique vers un poste

source situé à environ huit kilomètres au sud du projet en privilégiant un tracé selon les voiries existantes (plan figurant en page 50 de l'étude d'impact).



Cartographie des aires d'étude – extrait étude d'impact page 57



Plan masse du projet – extrait dossier permis de construire

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sollicité dans le cadre des procédures de demande de permis de construire et de demande d'autorisation au titre du défrichement.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (présence d'espèces protégées de faune) et le milieu humain (espace forestier, utilisé pour la sylviculture de pins maritimes, soumis à un aléa incendie fort).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau d'un secteur au relief peu marqué, sur des terrains du Pléistocène supérieur correspondant à la formation de Sable des Landes, composée de sables fins et d'aliôs sur une profondeur comprise entre 0,40 m et 1 m. Cet aliôs provoque notamment le blocage mécanique des racines des arbres et ralentit la percolation de l'eau, à l'origine de la création de zones humides.

Le site d'implantation du projet est localisé dans le bassin hydrographique Adour-Garonne, et plus précisément dans la zone hydrographique liée à la « *Jalle de Blanquefort de sa source au confluent du Bibey* ». Le site est drainé par la Jalle et ses affluents. Il comprend plusieurs fossés (ou crastes) dont la cartographie est présentée en page 63 de l'étude d'impact. Aucun cours d'eau n'est recensé au niveau de la zone d'implantation potentielle.

Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de la nappe libre des Sables des landes, peu profonde et vulnérable aux pollutions de surface. En termes **d'alimentation en eau potable**, le site n'est pas concerné par la présence de captages ou périmètres de protection associés.

Milieu naturel¹

Le **site Natura 2000** le plus proche, lié au « *Réseau hydrographique des jalles de Saint-Médard et d'Eysines* » situé à environ 4,8 km au nord du projet, abrite plusieurs espèces inféodées aux milieux aquatiques. Ce site est également recensé en tant que **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF). Deux autres ZNIEFF sont identifiées plus loin : les « *Landes humides des Arguileyres* » à 5,7 km au sud-est du projet, et le « *Champ de tir de Souge* » à 8,2 km au nord.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées entre avril et octobre 2019 (cf tableau en page 76). Il apparaît ainsi que les prospections ont seulement concerné une partie de l'année (du 12 avril au 22 octobre), ce qui est réducteur au regard de la potentialité du site en termes d'enjeux écologiques.

La MRAe recommande de préciser le dossier par des prospections couvrant la période de novembre à avril, propice à l'observation des espèces hivernantes et des amphibiens.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 81 de l'étude d'impact. Les deux tiers du site (partie sud) sont composés de pinèdes. Le tiers nord du site est couvert de lande ouverte embroussaillée.

Les investigations pédologiques et de végétation ont permis de mettre en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 5,71 ha.

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier 111 espèces végétales, dont une espèce protégée : le *Rosolis intermédiaire*.

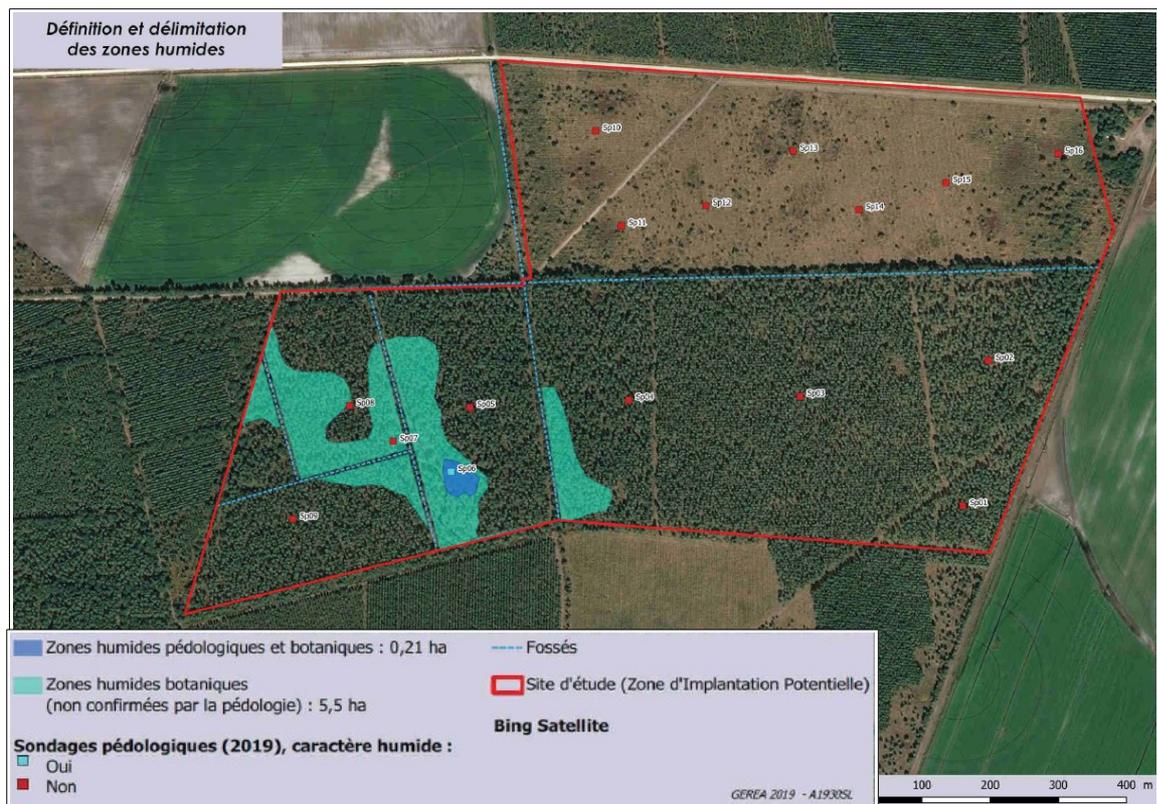
Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Bruant jaune, linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Mésange, Pic épeiche, Milan noir), de reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune), d'amphibiens (Rainette méridionale, Grenouille agile, Triton marbré, Salamandre tachetée), d'insectes (papillon Fadet des laïches et Grand capricorne), et de chiroptères (Murin, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Oreillard indéterminé). L'étude présente en page 117 une cartographie de synthèse des observations portant sur la faune, reprise en page suivante.

En remarque, l'expertise faune et flore a également porté sur les secteurs autour du projet de centrale (zone faisant l'objet d'un débroussaillage), au niveau du futur poste source et au niveau du tracé du raccordement électrique. Les investigations ont notamment mis en évidence la présence de deux espèces floristiques protégées au niveau du raccordement : le Lotier hispide et le Millepertuis fausse gentiane.

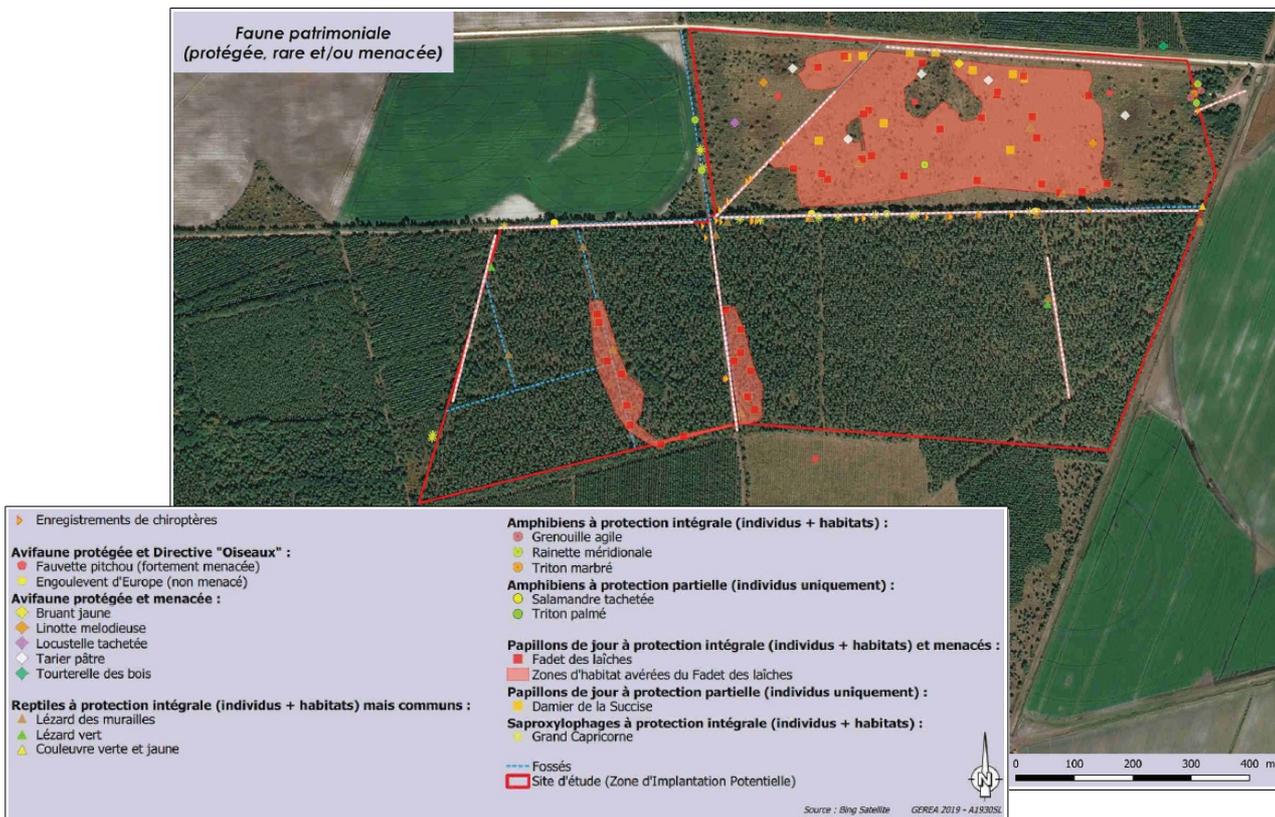
1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 81

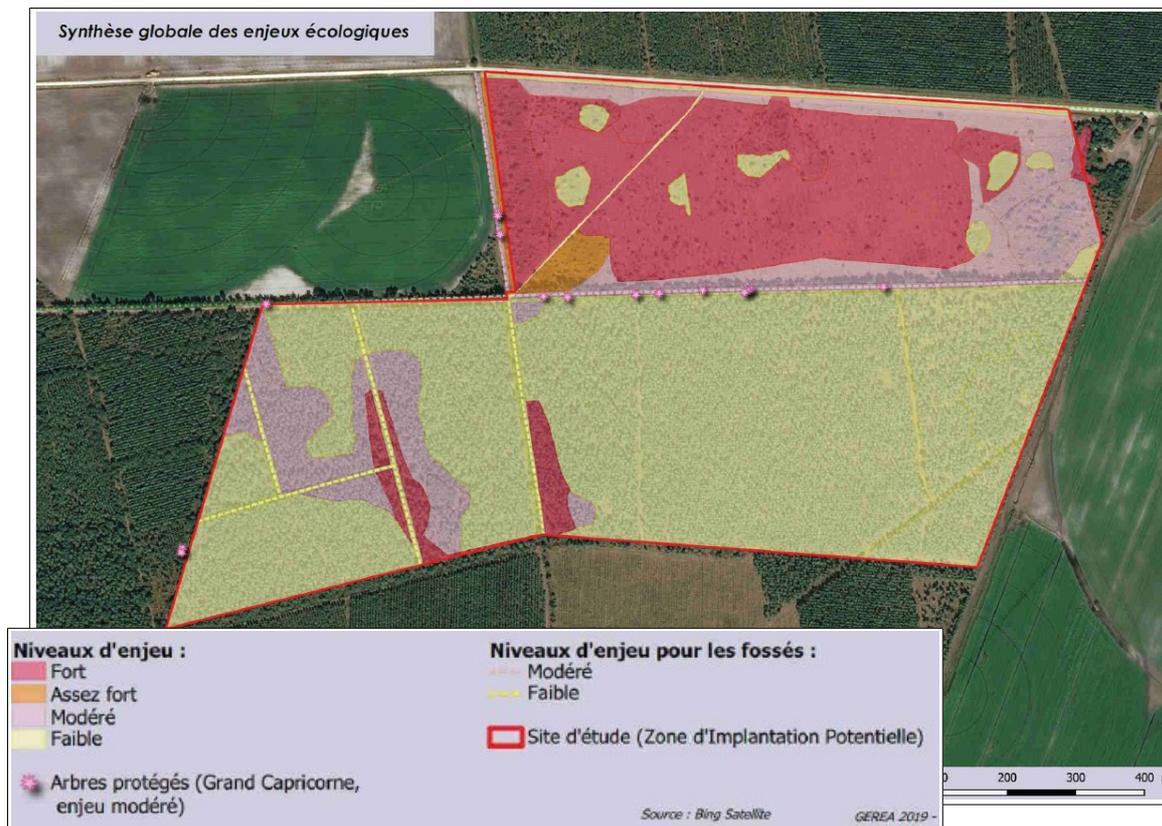


Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 92



Cartographie faune – extrait étude d'impact page 117

Les secteurs en rouge constituent des zones d'habitats avérés du papillon Fadet des laïches.
 L'étude présente en page 119 une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site.



Cartographie des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 119

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, dans un secteur relativement isolé dédié aux activités agricoles (notamment maïsiculture) et forestière (sylviculture de pins maritimes).

L'étude d'impact présente en pages 137 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Celui-ci est situé au niveau de l'unité paysagère des "Landes girondines" selon l'atlas régional des Paysages.

L'environnement du site du projet est majoritairement boisé, occultant les différentes vues sur celui-ci, mais présentant toutefois des clairières agricoles. Le site est éloigné des voies de communications (route communale à l'ouest et RD 211 à l'est qui relie le bourg de Saint-Jean-d'Illac au lieu-dit Pierroton (commune de Cestas). Il est uniquement accessible par une piste forestière aux accès limités. Le hameau de Berganton est localisé à environ 1 km à l'ouest du projet.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Saint-Jean-d'Illac est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20 décembre 2012. Le secteur est localisé majoritairement sur une zone naturelle (N), et en partie (au sud) en zone agricole (A).

En termes de **risque**, le secteur d'étude est principalement concerné par le **risque incendie** en raison de son caractère forestier. Le Plan de prévention du Risque d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 19 août 2010 sur la commune classe le site d'implantation comme zone d'aléa fort (cf carte page 154 de l'étude d'impact).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 194 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur la mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME), la gestion des

déchets, l'évitement des secteurs sensibles (lagunes, fossés), la mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques de pollution (kits anti-pollution).

Milieu naturel

L'étude d'impact intègre en page 208 une analyse des incidences du projet sur le milieu naturel.

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement (préservation d'un corridor arboré linéaire central de la zone d'implantation, préservation de secteurs de landes à molinie sous pinèdes favorables au Fadet des laïches).

Le projet prévoit également plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, portant notamment sur l'adaptation du calendrier des travaux aux enjeux écologiques, la délimitation des emprises et la mise en défens des secteurs d'intérêt écologique, l'assistance à maîtrise d'ouvrage écologique, et la réduction du risque de développement de la flore exotique envahissante.

Il est toutefois à noter que certains secteurs constituant des habitats pour le Fadet des laïches sont impactés par les parties du site faisant l'objet d'un débroussaillage pour tenir compte du risque incendie (Obligation Légale de Débroussaillage) (cf carte suivante).

En phase exploitation, le projet prévoit la mise en œuvre d'un suivi écologique ainsi que la gestion adaptée de la végétation vis-à-vis du Fadet des laïches.

Sur cette base, l'étude d'impact présente une quantification des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction sur la faune et la flore. Les surfaces d'habitats impactées sont ainsi estimées à :

- 2,46 ha pour les habitats à Fadet des laïches, liés aux obligations légales de débroussaillage,
- 1,50 ha pour les habitats à Fauvette pitchou et autres passereaux (landes semi-embroussaillées), liés aux obligations légales de débroussaillage,
- 0,73 ha pour les habitats de l'Engoulevent d'Europe

Une station de Lotier hispide est également impactée par les travaux de raccordement.

Concernant plus particulièrement le calcul des surfaces d'habitats favorables au Fadet des laïches impactées, l'étude d'impact ne semble pas tenir compte des surfaces évitées à l'intérieur de la centrale, alors que ces dernières seront potentiellement impactées par les opérations de déboisement, d'entretien et de débroussaillage. **Il conviendrait de tenir compte de l'altération de ces habitats au sein du projet dans la quantification des incidences résiduelles du projet concernant le Fadet des laïches.**

Concernant la thématique des zones humides, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de zones humides sur une surface de 5,71 ha. (cf cartographie dans le présent avis dans la partie II.2). L'étude d'impact ne retient cependant qu'une surface impactée de 0,11 ha correspondant à la surface des locaux techniques et de la voirie lourde.

Or la mise en place de panneaux solaires est potentiellement impactante sur la végétation du fait des modifications apportées vis-à-vis du passage de la pluie et de la lumière. Les opérations de déboisement, d'entretien et de débroussaillage sont également potentiellement impactantes sur la végétation au sein de la centrale. Enfin, la mise en œuvre des tranchées et des pieux au niveau des structures est de nature à modifier les conditions d'infiltration des eaux. **En l'état le dossier ne permet pas de garantir l'absence d'incidences du projet sur les zones humides identifiées au sein de l'emprise. La seule prise en compte d'une surface de 0,11 ha dans la quantification des incidences résiduelles n'est pas suffisante.**

En termes de **mesures de compensation**, concernant le déboisement, le projet fait l'objet d'une demande de défrichement pour une surface de 46,51 ha correspondant à la surface clôturée à laquelle s'ajoute celle de la bande périphérique de roulement extérieur de 5 m. La compensation porte sur un reboisement en pins de 89,45 ha et en feuillus à hauteur de 1,78 ha.

Pour la faune, le projet prévoit la mise en place d'une mesure compensatoire portant sur la gestion écologique de parcelles favorables aux espèces impactées, sur une surface totale de 9,57 ha située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (site du Lignan), à 16 km au nord du projet. **La quantification des mesures compensatoires mériterait toutefois d'être revue au regard de la réévaluation des incidences du projet sur les habitats favorables au Fadet des laïches.**

Par ailleurs, il convient pour le porteur de projet de proposer des mesures de compensation pour tenir compte des incidences du projet sur les zones humides impactées.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que le dimensionnement des mesures de compensation proposées n'est pas satisfaisant.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 261 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le paysage, le patrimoine et le milieu humain.

Le projet s'implante dans un secteur relativement isolé, au sein d'un massif forestier limitant les perceptions visuelles vers celui-ci. Deux clairières agricoles sont toutefois présentes au nord-ouest et à l'est du projet, et amènent de ce fait des covisibilités : à l'ouest vers le lieu-dit Berganton, et à l'est vers la RD 211, chacun à environ 1 km du projet. L'étude d'impact présente en pages 263 et suivantes quelques photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures comportant notamment la création de pistes autour du parc et la mise en œuvre d'opérations de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour du parc. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que la DFCI² a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques actualisées³ en février 2021 (version 3.1). **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont les nouvelles dispositions de défense des forêts contre l'incendie sont prises en compte. Il conviendrait également pour le porteur de projet de confirmer que les différentes mesures sont bien validées par les services de défense incendie (SDIS).**

En termes d'**urbanisme**, comme évoqué dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, le site d'implantation est localisé majoritairement sur une zone naturelle (N), et en partie (au sud) en zone agricole (A) du PLU de Saint-Jean-d'Illac. Le dossier n'apporte aucun élément concernant la stratégie communale, voire intercommunale de développement des énergies renouvelables, **ce qui n'est pas satisfaisant au regard des enjeux sylvicoles et écologiques du site d'implantation.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 15 et suivantes la présentation des solutions de substitution et les raisons du choix du projet retenu. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.**

Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées, ainsi que l'évitement des zones humides.

En l'occurrence, le projet s'implante sur des parcelles sylvicoles, en partie sur des zones humides et impacte des habitats d'espèces protégées, ce qui est **contraire à cette stratégie**. Le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation alternative sur des espaces à moindre enjeu. Il ne présente pas non plus d'éléments concernant la stratégie communale voire intercommunale de développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, l'Etat demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SRADDET porté par la région Nouvelle-Aquitaine va dans le même sens en recommandant une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces : **la MRAe relève que le présent projet ne s'inscrit pas dans le respect de ces recommandations.**

La MRAe recommande de reprendre le dossier et de justifier le projet par la présentation de la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés, bâtis ou non bâtis.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la justification de la localisation du projet n'est pas satisfaisante.

2 Défense de la Forêt Contre les Incendies

3 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

4 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Jean-d'Illac, au sein d'un massif forestier, sur une surface voisine de 44 ha pour une puissance de l'ordre de 33,26 MWc

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'espèces faune (notamment le papillon Fadet des laïches).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les enjeux précédemment cités. Il ressort globalement des niveaux d'incidences résiduelles retenus par le porteur de projet globalement faibles pour les zones humides et le Fadet des laïches au regard des surfaces concernées. La quantification des impacts, dont découle également le dimensionnement des mesures de compensation, reste à démontrer en tenant compte des incidences potentielles de l'ensemble du projet.

Il apparaît ainsi que la prise en compte des thématiques des zones humides et du milieu naturel **n'est pas satisfaisante**.

Il convient également de noter que le projet **n'est pas cohérent** avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019 qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Le dossier n'apporte pas non plus d'éléments concernant la stratégie communale voire intercommunale de développement des énergies renouvelables.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, notamment sur la prise en compte du risque incendie.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Didier Bureau